

## CONDITIONS GENERALES d'EASYFAIRS BELGIUM SA

### ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions générales, on entend par :

- « Organisateur » : l'organisateur du Salon, c'est-à-dire la société anonyme EASYFAIRS BELGIUM SA dont le siège social est sis Maaltekouter 1, B-9051 Gand et les sièges d'exploitation sont établis à
  - Rue Saint-Lambert 135, B-1200 Bruxelles,
  - Jan Van Rijswijklaan 191, B-2020 Anvers,
  - Plattebeekstraat 1, B-2800 Malines, et
  - Avenue Sergent Vrithoff 2, B-5000 Namur,inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise BE 0424.681.440, tribunal de l'entreprise de Gand.
- « Demande de participation » : la demande émanant du Candidat-exposant en vue de participer au Salon, telle que définie à l'article 3.
- « Salon » : le salon organisé par l'Organisateur, tel que décrit dans la Demande d'Admission.
- « Candidat-exposant » : la personne physique ou morale ayant exprimé son souhait de participer au Salon en soumettant une Demande d'Admission.
- « Exposant » : le Candidat-exposant dont la Demande d'Admission a été acceptée par l'Organisateur conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes Conditions générales.
- « Acceptation » : la décision de l'Organisateur d'approuver la Demande d'Admission et d'admettre le Candidat-exposant au Salon en tant qu'Exposant.
- « Bâtiment » : le bien immobilier dans lequel et/ou autour duquel le Salon est organisé.
- « Emplacement (attribué) » : espace dans le Salon exprimé en nombre de m<sup>2</sup> (que l'Organisateur attribue à l'Exposant conformément à l'article 7.1).
- « Plan du Salon » : le plan du Salon établi par l'Organisateur qui indique les Emplacements attribués aux Exposants.
- « Objets (exposés) » : les produits, pièces, œuvres et appareils (qui sont exposés au Salon par l'Exposant ou que l'Exposant souhaite exposer).
- « Date d'ouverture » : la date de l'ouverture officielle du Salon, étant entendu qu'en cas

d'avant-première, celle-ci sera considérée comme étant la date de l'ouverture officielle du Salon.

- « Conditions générales » : les présentes conditions générales.
- « Conditions tarifaires » : les tarifs qui s'appliquent à la soumission par le Candidat-exposant de sa Demande d'Admission et à sa participation au Salon, et qui sont attachés à la Demande d'Admission ou à tout autre document commercial. Les tarifs indiqués ne comprennent pas la TVA.
- « Montants dus » : tous les montants qui sont dus par l'Exposant suite à l'Acceptation conformément à l'article 5.1.2 des présentes Conditions générales.

Les termes définis dans le présent article ont la même signification au singulier et au pluriel.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

**2.1** Les présentes Conditions générales s'appliquent à la relation contractuelle et à toutes les obligations entre l'Organisateur, d'une part, et le Candidat-exposant ou l'Exposant, d'autre part, en ce qui concerne la Demande d'Admission, l'Acceptation et la participation au Salon.

**2.2** Par la soumission de la Demande d'Admission conformément à l'article 3 des présentes Conditions générales, le Candidat-exposant déclare expressément que toutes les obligations entre lui et l'Organisateur en ce qui concerne le Salon seront régies par les présentes Conditions générales, à l'exclusion de ses propres conditions générales, y compris si elles ont été rédigées postérieurement aux présentes Conditions générales.

**2.3** Pour être valable, toute dérogation aux présentes Conditions générales doit être acceptée préalablement et explicitement par l'Organisateur, par écrit.

### ARTICLE 3 : DEMANDE D'ADMISSION

**3.1** Le Candidat-exposant doit soumettre sa Demande d'Admission à l'Organisateur soit au moyen du formulaire de demande mis à disposition à cet effet par l'Organisateur, soit par e-mail ou par demande verbale confirmée par e-mail par l'Organisateur.

**3.2** La soumission de la Demande d'Admission par le

Candidat-exposant conformément à l'article 3.1 constitue dans son chef une offre ferme et irrévocable de participer au Salon aux conditions reprises dans les présentes Conditions générales, dans les Conditions tarifaires et dans sa Demande d'Admission. Toute modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera considérée et traitée comme une renonciation par le Candidat-exposant à sa participation au Salon conformément aux dispositions de l'article 6 des présentes Conditions générales.

**3.3** La Demande d'Admission sera enregistrée provisoirement par l'Organisateur dans l'attente de son acceptation ou de son refus conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes Conditions générales.

#### **ARTICLE 4 : ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION**

L'Organisateur décide souverainement d'accepter ou de refuser la Demande d'Admission, conformément aux dispositions du présent article 4. Pour l'évaluation de la Demande d'Admission, l'Organisateur peut faire appel à un comité de sélection qu'il a constitué et dont il détermine souverainement la composition.

##### **4.1 Critères de sélection**

L'Organisateur, le cas échéant le comité de sélection, traite et évalue toutes les Demandes d'Admission notamment sur la base des critères suivants :

- 1) la disponibilité des différents espaces d'exposition ;
- 2) la répartition équilibrée du contenu du Salon ;
- 3) l'adéquation entre l'activité du Candidat-exposant et l'objet du Salon ;
- 4) la qualité des Objets exposés ;
- 5) la variété des Objets exposés.

##### **4.2 Circonstances justifiant un refus de la Demande d'Admission**

Une Demande d'Admission peut être refusée dans un ou plusieurs des cas suivants, la liste étant non exhaustive :

- 1) la Demande d'Admission n'est pas compatible avec un ou plusieurs critères énoncés à l'article 4.1 ;
- 2) le Candidat-exposant ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations découlant de sa Demande d'Admission ;
- 3) le Candidat-exposant n'a pas respecté une ou plusieurs obligations concernant un précédent salon organisé par l'Organisateur ou par une sociétés liée à ce dernier ;
- 4) le Candidat-exposant risque de compromettre le bon ordre du Salon ou la bonne réputation du Salon ou de l'Organisateur ;

5) le Candidat-exposant ne respecte pas les dispositions et/ou les directives de l'Organisateur concernant l'aménagement et la décoration de l'Emplacement ;

6) le propriétaire ou l'exploitant du Bâtiment s'oppose à l'acceptation du Candidat-exposant.

##### **4.3 Refus de la Demande d'Admission**

L'Organisateur notifiera le refus de la Demande d'Admission par écrit au Candidat-exposant. Ce refus ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'Organisateur ni donner lieu à une quelconque indemnisation (ou un quelconque dédommagement) de la part de l'Organisateur.

##### **4.4 Acceptation de la Demande d'Admission**

**4.4.1** L'Acceptation entraîne la formation du contrat entre l'Organisateur et l'Exposant concernant la participation de l'Exposant au Salon. Le droit effectif de l'Exposant à participer au Salon est toutefois subordonné au respect des obligations contractuelles de l'Exposant, notamment, mais sans y être limité, les obligations de paiement définies à l'article 5 des présentes Conditions générales.

**4.4.2** L'Organisateur notifiera l'Acceptation par écrit au Candidat-exposant au moyen d'un e-mail de confirmation et/ou de la facture comme prévu à l'article 5 des présentes Conditions générales. Aucun autre échange préalable de lettres ou d'autres documents (comme le Plan du Salon indiqué à l'article 7.2) entre l'Organisateur et le Candidat-exposant ne sera considéré comme une Acceptation.

**4.4.3** L'Acceptation ne confère en aucun cas un quelconque droit à participer à un futur salon qui sera organisé ultérieurement par l'Organisateur ou par une société liée à ce dernier, autre que le Salon faisant l'objet de l'Acceptation.

#### **ARTICLE 5 : TARIFS, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

##### **5.1 Tarifs et facturation**

**5.1.1** L'Exposant déclare expressément accepter la facturation électronique.

**5.1.2** Les montants suivants sont automatiquement dus par l'Exposant suite à l'Acceptation, sauf disposition contraire dans les Conditions tarifaires :

- 1) les frais d'inscription ;
- 2) le montant de la prime d'assurance conformément aux dispositions de l'article 17 des présentes Conditions générales ;
- 3) les frais afférents à la réservation d'un Emplacement au Salon ;
- 4) tous les autres frais prévus dans les Conditions tarifaires ou tout autre document commercial.



Sans préjudice des dispositions de l'article 6 des présentes Conditions générales, ces Montants dus restent dus si l'Exposant annule ultérieurement sa participation, pour quelque raison que ce soit, ou si l'Exposant décide de réduire la superficie qu'il avait initialement demandée.

#### 5.1.3 Les Montants dus seront facturés comme suit :

Pour les salons annuels :

- 1) un acompte de 50 % sur l'ensemble des Montants dus (« l'Acompte ») huit jours après l'Acceptation de la Demande d'Admission ;
- 2) le solde de l'ensemble des Montants dus (« le Solde ») au moins 120 jours avant la Date d'ouverture du Salon ; et
- 3) le prix des commandes techniques au moins 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon.

Pour les salons non annuels :

- 1) un acompte de 20 % sur l'ensemble des Montants dus (« le Premier acompte ») huit jours après l'Acceptation de la Demande d'Admission ;
- 2) un acompte de 30 % sur tous les Montants dus (« le Second acompte ») treize mois avant la Date d'ouverture du Salon ;
- 3) le solde de l'ensemble des Montants dus (« le Solde ») au moins 120 jours avant la Date d'ouverture du Salon ; et
- 4) le prix des commandes techniques au moins 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon.

En cas d'Acceptation d'une Demande d'Admission qui est soumise à l'Organisateur moins de 120 jours, mais plus de 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon, les Acomptes et le Solde seront facturés ensemble et devront être payés intégralement pour que l'Exposant ait effectivement le droit de participer au Salon. Les commandes techniques seront facturées au moins 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon.

En cas d'Acceptation d'une Demande d'Admission qui est soumise à l'Organisateur moins de 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon, tous les Montants dus ainsi que le prix des commandes techniques seront facturés ensemble et devront être payés intégralement pour que l'Exposant ait effectivement le droit de participer au Salon.

5.1.4 S'il est nécessaire de modifier les factures ou d'établir de nouvelles factures en raison de la communication d'informations incomplètes ou erronées ou en raison de la communication tardive des données de facturation correctes et nécessaires, l'Organisateur sera autorisé à facturer à l'Exposant des frais administratifs de 30 euros.

5.1.5 Si l'Exposant demande à l'Organisateur d'enregistrer une quelconque facture dans le système de l'Exposant, l'Organisateur aura alors le droit de facturer des frais administratifs de 50 euros par

facture.

## 5.2 Conditions de paiement

5.2.1 Les factures de l'Organisateur doivent être payées nettes, sans réduction ni compensation, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de facture. Si une facture est émise moins de 30 jours avant ou après la Date d'ouverture du Salon, cette facture est payable au comptant dès la réception, nette et sans réduction ni compensation.

5.2.2 Aucun paiement effectué entre les mains d'un représentant ou d'un agent de l'Organisateur ne sera libératoire, sauf accord exprès, préalable et par écrit de l'Organisateur.

5.2.3 Toute réclamation concernant une facture doit être notifiée par écrit à l'Organisateur par l'Exposant dans les 8 jours suivant la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en aucun cas l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui confère aucunement le droit de suspendre l'exécution d'une quelconque obligation de paiement ou de toute autre obligation à l'égard de l'Organisateur.

## 5.3 Retard de paiement

5.3.1 Tout montant facturé qui demeure impayé à la date d'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 8 % par an à compter de la date d'échéance et entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures qui ne sont pas encore échues. En outre, tout montant facturé qui demeure impayé à la date d'échéance est augmenté, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant impayé, avec un minimum de 125 euros, sans préjudice du droit de l'Organisateur de prouver un préjudice plus élevé.

5.3.2 En cas de retard de paiement, l'Organisateur est également autorisé à suspendre, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exécution de toutes ses obligations à l'égard de l'Exposant, ayant notamment le droit d'interdire à ce dernier de participer au Salon et/ou de mettre l'emplacement attribué à l'Exposant à la disposition d'un autre Exposant.

## ARTICLE 6 : RENONCIATION PAR L'EXPOSANT À PARTICIPER AU SALON OU RÉDUCTION DE LA SUPERFICIE DEMANDÉE OU MODIFICATION DU TYPE D'EMPLACEMENT CHOISI

La participation de chaque Exposant au Salon constitue pour l'Organisateur une condition essentielle pour la réussite du Salon, ce que l'Exposant reconnaît. À compter de l'Acceptation, l'organisation et la planification du Salon sont effectuées en tenant compte et en fonction de la participation de l'Exposant. Toute modification par l'Exposant concernant sa participation au Salon a des conséquences importantes sur



l'organisation et la planification du Salon, dépendant de la proximité de la Date d'ouverture.

L'Exposant peut à tout moment renoncer à sa participation au Salon ou demander la réduction de la superficie demandée ou la modification du type d'Emplacement choisi, sous les conditions suivantes.

**6.1** Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2, la renonciation par un Exposant à sa participation au Salon ainsi que toute réduction de la superficie initialement demandée dans sa Demande d'Admission et toute modification du type d'Emplacement initialement choisi (par exemple, passer d'un emplacement « tout compris » à un emplacement « nu »), doit être notifiée par écrit à l'Organisateur, indépendamment du fait que cette renonciation, réduction ou modification s'opère avant ou après l'Acceptation par l'Organisateur.

## **6.2 Renonciation à la participation**

**6.2.1** En cas de renonciation par l'Exposant à sa participation au Salon, il sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des indemnités de résiliation forfaitaires suivantes :

- 1) Si la renonciation est notifiée au moins six mois avant la Date d'ouverture, une indemnité de résiliation égale à 50 % du total des Montants dus ;
- 2) Si la renonciation est notifiée entre six et trois mois avant la Date d'ouverture, une indemnité de résiliation égale à 75 % du total des Montants dus ;
- 3) Si la renonciation est notifiée entre trois mois et trente jours avant la Date d'ouverture, une indemnité de résiliation égale à la totalité des Montants dus ;
- 4) Si la renonciation est notifiée moins de trente jours avant la Date d'ouverture ou après la Date d'ouverture, une indemnité de résiliation égale à la totalité des Montants dus et, le cas échéant, le montant de toutes les factures dues à l'Organisateur, majorés de 1 000 euros à titre d'indemnité pour le préjudice supplémentaire découlant pour l'Organisateur du caractère tardif de la renonciation. Dans ce dernier cas, la non-participation au Salon sans notification vaut renonciation à la participation au Salon.

Cette indemnité de résiliation est irrévocable et entièrement indépendante du motif de la renonciation par l'Exposant à sa participation. L'Exposant admet expressément que, dans ce cas, l'Organisateur pourra attribuer son Emplacement à un autre exposant ou afficher à l'Emplacement attribué à l'Exposant la mention suivante : « ce stand était réservé à [nom de l'Exposant] en vertu de l'inscription du [date] ».

## **6.3 Réduction de la superficie/modification du type d'Emplacement**

**6.3.1** L'Organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser, à sa discrétion, toute demande de l'Exposant concernant la réduction de la superficie initialement demandée ou la modification du type d'Emplacement initialement choisi.

**6.3.2** En cas de réduction de la superficie initialement demandée ou de modification du type d'Emplacement initialement choisi, l'Exposant sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en sus des Montants dus pour la superficie réduite ou le type d'Emplacement modifié, d'une indemnité de résiliation égale à la différence entre les Montants dus pour la superficie initialement demandée ou le type d'Emplacement initialement choisi, d'une part, et des Montants dus pour la superficie réduite ou le type d'Emplacement modifié, d'autre part.

**6.4** En cas de retard de paiement des indemnités de résiliation prévues aux articles 6.1, 6.2 et 6.3, la disposition de l'article 5.3.1 s'applique.

## **ARTICLE 7 : EMBACEMENTS**

### **7.1 Attribution des Emplacements**

**7.1.1** L'Organisateur détermine souverainement l'attribution des Emplacements du Salon aux Exposants.

**7.1.2** Tout Exposant peut adresser à l'Organisateur ses éventuelles objections, dûment motivées, dans les 8 jours qui suivent la communication par l'Organisateur de l'Emplacement attribué. L'Organisateur prend acte de ces objections et rend une décision motivée à cet égard. Cette décision est définitive et est notifiée à l'Exposant par écrit.

**7.1.3** L'Organisateur se réserve le droit de déplacer à tout moment un Emplacement attribué, d'en modifier la forme ou encore de déplacer un ou plusieurs Emplacements attribués à un Exposant ou à un groupe d'Exposants vers un ou plusieurs autres Emplacements, si des motifs d'organisation générale du Salon, qu'ils dépendent ou non de la volonté de l'Organisateur, l'exigent. Cette modification ou ce déplacement ne donnera en aucun cas à l'Exposant le droit de réclamer un quelconque dédommagement.

### **7.2 Plan du Salon**

**7.2.1** L'Organisateur remet à l'Exposant un Plan du Salon reprenant l'Emplacement attribué à l'Exposant. Ce Plan du Salon n'est transmis à l'Exposant qu'à titre informatif, et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être engagée en raison d'éventuelles différences entre les dimensions (qui ne sont qu'indicatives) sur ce plan et les dimensions réelles de l'Emplacement attribué.

**7.2.2** Si l'Exposant estime que le Plan du Salon comporte des erreurs de dimensions concernant



l'Emplacement attribué, ces erreurs doivent être notifiées par écrit à l'Organisateur au plus tard le premier jour de la période de montage. L'Organisateur délèguera un responsable pour constater les erreurs de dimensions éventuelles. L'Organisateur ne pourra donner et ne donnera aucune suite aux réclamations transmises après le montage du stand.

### **7.3 Mise à disposition, montage et aménagement de l'Emplacement attribué**

**7.3.1** Tout Exposant s'engage à soumettre à l'Organisateur un dossier contenant entre autres les informations et la documentation suivantes concernant l'Emplacement attribué :

- 1) un plan coté détaillé ;
- 2) un concept d'aménagement détaillé ;
- 3) les coordonnées du délégué désigné par l'Exposant comme prévu à l'article 7.4.2 ; et
- 4) les noms des sous-traitants/installateurs de stands auxquels l'Exposant fait appel dans le cadre du Salon.

L'Exposant s'engage à monter le stand et à aménager l'Emplacement attribué conformément au dossier qu'il a soumis à l'Organisateur, aux remarques éventuelles de l'Organisateur et au manuel fourni par l'Organisateur. En cas de non-respect de cette obligation, l'Organisateur sera en droit de refuser la mise à disposition de l'Emplacement attribué à l'Exposant. En outre, l'Organisateur se réserve à tout moment le droit de continuer à monter, à aménager, de supprimer ou de modifier tous les aménagements ou autres installations s'ils sont susceptibles de gêner l'organisation générale du Salon, les Exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux prescriptions de sécurité légales en vigueur, au dossier préalablement soumis, aux remarques éventuelles de l'Organisateur concernant le dossier ou au manuel fourni par l'Organisateur.

**7.3.2** Sans préjudice des dispositions de l'article 5.3.2, l'Emplacement attribué sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période de montage qui lui aura été communiquée à l'avance, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

Le montage et l'aménagement de l'Emplacement attribué doivent être entièrement terminés le jour précédant la Date d'ouverture du Salon.

Le fait qu'un Emplacement attribué ne soit pas occupé un jour avant la Date d'ouverture du Salon sera considéré comme une renonciation à participer au Salon au sens de l'article 6.2.1. des présentes Conditions générales. Dans ce cas, l'Organisateur pourra disposer de cet Emplacement attribué de plein droit et sans mise en demeure préalable et ce, sans en informer préalablement l'Exposant concerné.

**7.3.3** Tout défaut ou vice éventuel d'un Emplacement

attribué doit être notifié par écrit à l'Organisateur au plus tard le premier jour de la période de montage. À défaut d'une telle notification, l'Exposant sera présumé avoir reçu l'Emplacement attribué en parfait état et répondant aux exigences de ses activités au Salon. Tout défaut ou vice constaté ultérieurement sera réputé avoir été causé par l'Exposant, qui sera seul responsable à l'égard de l'Organisateur.

### **7.4 Entretien de l'Emplacement**

**7.4.1** L'Exposant s'engage à maintenir en parfait état l'Emplacement attribué. Si l'Organisateur l'estime utile ou nécessaire, il pourra faire effectuer tous travaux de nettoyage ou de remise en état dans l'Emplacement attribué aux frais de l'Exposant.

**7.4.2** L'Exposant désignera un délégué qui sera responsable de l'Emplacement attribué dès sa mise à disposition et pendant toute la durée du Salon.

### **7.5 Personnel, montage et démontage de l'Espace d'exposition**

**7.5.1** L'Exposant s'engage à monter, à occuper et à démonter son Espace d'exposition conformément aux directives et aux horaires communiqués par l'Organisateur. Cette obligation s'applique pendant toute la durée du Salon et est essentielle à son bon déroulement.

**7.5.2** Si l'Exposant omet de monter son Espace d'exposition durant la période de montage prévue telle que communiquée par écrit par l'Organisateur, l'Exposant sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire équivalente à 20 % du prix total de la surface d'exposition, avec un minimum de 2.500 EUR. Cette indemnité revient à l'Organisateur pour couvrir les frais administratifs et logistiques, ainsi que le préjudice d'image causé par le montage tardif ou inexistant de l'Espace. Si l'Exposant omet totalement de prendre possession de son Espace d'exposition dans le délai visé à l'article 6.2.1.4, l'intégralité des frais de résiliation mentionnés dans cet article reste due, en sus de l'indemnité forfaitaire prévue au présent article 7.5.2.

**7.5.3** L'Espace d'exposition doit être physiquement occupé en permanence durant les heures d'ouverture communiquées par l'Organisateur à l'Exposant. Ces horaires peuvent différer des heures officielles d'ouverture au public. L'absence de personnel sur le stand pendant ces périodes constitue un manquement contractuel et donnera lieu à une indemnité forfaitaire de 500 EUR par jour, majorée des éventuels frais supplémentaires supportés par l'Organisateur.

La présence de personnel en dehors de ces horaires, telle qu'un accès anticipé ou une présence prolongée sur le sol d'exposition, doit être demandée à l'avance par écrit et nécessite l'accord exprès et écrit de l'Organisateur. Dans ce cas, l'Organisateur se réserve le droit de facturer des coûts supplémentaires, notamment pour les services de sécurité, l'assistance



technique et/ou la permanence.

Si l'Espace n'est pas libéré à temps à l'issue du Salon, conformément aux directives de l'Organisateur, l'Exposant sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 500 EUR par jour et par infraction, en sus de tous les frais réels que l'Organisateur doit engager dans ce cadre, tels que des prestations supplémentaires pour la sécurité, le nettoyage ou les services publics.

Il est également interdit à l'Exposant de placer des matériaux et/ou des produits dans les allées autour de son Espace ou de faire travailler du personnel en dehors de ses limites délimitées. En cas de non-respect répété après un premier avertissement écrit ou verbal, l'Exposant sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 500 EUR par constatation.

**7.5.4** L'Organisateur communique à l'avance la période de démontage des Emplacements aux Exposants, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts. L'Exposant s'engage à démonter et à évacuer entièrement l'aménagement de l'Emplacement attribué pendant cette période de démontage. Le démontage de l'Emplacement attribué est effectué exclusivement par l'Exposant, qui en est le seul responsable à l'égard de l'Organisateur. Si le démontage et l'évacuation de l'Emplacement ne sont pas terminés à la fin de la période de démontage, l'Exposant sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à l'Organisateur d'une indemnité forfaitaire de 20 % des Montants dus et des autres montants dus à l'Organisateur par l'Exposant au titre de sa participation au Salon.

**7.5.5** L'Exposant s'engage à ne pas entamer le démontage de son Espace d'exposition avant l'heure fixée par l'Organisateur le dernier jour du Salon. Toute forme de démontage anticipé est considérée comme un manquement contractuel grave, portant atteinte à l'expérience des visiteurs et à l'image du Salon. En cas de constat de démontage anticipé, l'Exposant sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 750 EUR. Ce montant sera intégralement versé par l'Organisateur à une organisation ou association sans but lucratif d'intérêt sociétal, choisie en adéquation avec les valeurs de l'Organisateur.

**7.5.6** Sans préjudice des dispositions de l'article 7.3.3, l'Exposant doit laisser l'Emplacement attribué en parfait état à la fin de la période de démontage. Si tel n'est pas le cas, l'Organisateur pourra réclamer à l'Exposant le remboursement de tous les frais de remise en état, de nettoyage, de démontage et d'évacuation de l'Emplacement attribué.

## **7.6 Emplacement vide**

L'Exposant est tenu d'occuper et de pourvoir en personnel l'Emplacement attribué dès l'heure de début du Salon et ce, pendant toute la durée du Salon. En cas de non-respect de cette obligation, l'Exposant sera, de

plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à l'Organisateur d'une indemnité forfaitaire de 20 % des Montants dus et des autres montants dus à l'Organisateur par l'Exposant au titre de sa participation au Salon.

## **7.7 Dépassement des heures de fermeture communiquées**

Si l'Exposant demeure sur son stand et/ou dans le hall d'exposition après l'heure de fermeture communiquée du Salon, sans le consentement écrit préalable de l'Organisateur, les coûts supplémentaires en découlant sont intégralement à la charge de l'Exposant. Ces coûts comprennent, sans s'y limiter, les services de sécurité, le personnel, le nettoyage et les services collectifs de distribution (eau, électricité...) supplémentaires. L'Exposant est redevable de ce fait d'une indemnité forfaitaire minimale de 20 % du prix total de participation par jour au cours duquel un dépassement est constaté. Si les coûts supplémentaires réels dépassent cette indemnité forfaitaire, l'Organisateur se réserve le droit de les facturer en sus.

L'Organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de cette disposition et d'imposer des sanctions appropriées en cas d'infractions. Des infractions répétées peuvent entraîner l'exclusion de toute participation aux futures éditions du Salon.

## **ARTICLE 8 : OBJETS EXPOSÉS**

### **8.1 Objets exposés autorisés**

L'Exposant s'engage à n'exposer au Salon que les Objets décrits de manière détaillée dans la Demande d'Admission ou dans tout autre document de l'Exposant, et ce, pour autant que ces Objets aient été acceptés par l'Organisateur. L'Organisateur pourra contrôler et, le cas échéant, faire enlever aux frais de l'Exposant les Objets exposés.

### **8.2 Produits interdits**

Sont interdits au Salon ainsi que dans et autour du Bâtiment du Salon : les produits, matières et biens qui ne respectent pas ou pas totalement toutes les prescriptions légales, les produits, matières et biens dangereux et incommodes et, en général, tous les produits, matières et biens que l'Organisateur estime dangereux ou susceptibles de gêner les Exposants ou les visiteurs du Salon (notamment, sans toutefois s'y limiter, les matières explosives et inflammables).

L'Organisateur pourra refuser et faire enlever du Salon aux frais de l'Exposant de tels produits, matières et biens, sans préjudice des dispositions de l'article 19 des présentes Conditions générales.

### **8.3 Règles particulières en matière d'armes**

**8.3.1** L'Exposant qui souhaite offrir en vente des armes dans le cadre du Salon s'engage à respecter la législation belge sur les armes (notamment la loi du 8



juin 2006 sur les armes) et les conditions particulières qui leur sont applicables.

**8.3.2** Si l'Organisateur n'a pas obtenu l'autorisation du ministre de la Justice visée à l'article 19, 5° de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, l'Exposant ne peut proposer à la vente, vendre ou céder que des armes dites « blanches ». Si l'Organisateur a obtenu l'autorisation visée à l'alinéa précédent, l'Exposant peut également offrir en vente, vendre ou céder d'autres armes dites « en vente libre. En aucun cas, l'Exposant ne peut offrir en vente, vendre ou céder des armes non à feu qui tirent des projectiles (frondes, catapultes, arcs, ...), des armes soumises à autorisation ou prohibées. Dans le sens du présent règlement, les pistolets de signalisation sont considérés comme des armes soumises à autorisation et ne peuvent donc en aucun cas être offerts en vente, vendus ou cédés dans le cadre du Salon. L'accès à ce type de salon est interdit aux mineurs qui ne sont pas accompagnés par un adulte. L'Exposant s'engage également à n'offrir en vente, à ne vendre ou à ne céder en aucun cas des armes à des personnes de moins de 18 ans.

**8.3.3** L'Exposant est uniquement responsable de l'obtention des agréments et accréditations nécessaires pour la vente d'armes dans le cadre du Salon. Les Exposants professionnels doivent être des armuriers agréés. Les Exposants professionnels qui possèdent un agrément belge peuvent, en vertu de la loi même, vendre exceptionnellement des armes en vente libre en dehors de leur lieu d'établissement fixe. Les Exposants qui sont des armuriers étrangers doivent préalablement demander un agrément temporaire au gouverneur provincial compétent pour le lieu où se tient le Salon. L'agrément temporaire est limité à la participation à des salons, éventuellement plusieurs fois par an. Il est également valable pour la participation à des salons organisés dans d'autres provinces que celle qui a délivré l'agrément. Pendant le Salon, l'Exposant doit toujours être en possession d'une copie de son agrément. Les Exposants particuliers, y compris les collectionneurs, ne doivent pas être agréés. Ils ne peuvent toutefois vendre des armes qu'occasionnellement, c'est-à-dire sans but commercial ou, en d'autres termes, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine. L'Exposant qui est un armurier étranger ou un particulier étranger doit obtenir préalablement au Salon une licence d'importation temporaire et une licence d'exportation définitive pour toutes les armes auprès du service licences de la Région dont il dépend.

**8.3.4** Aucune autorisation n'est délivrée pour l'exposition, dans le cadre du Salon, d'armes soumises à autorisation (y compris d'armes courtes de type airsoft dont le projectile développe une énergie cinétique de plus de 7,5 joules, mesurée à 2,5 mètres de distance). Les anciennes munitions de guerre vides, d'un calibre supérieur à .50, et le matériel de guerre comme les grenades et les mines ne sont pas autorisés. Les manchons vides d'un calibre supérieur à .50 sont

toutefois autorisés s'il est possible de constater immédiatement et visuellement qu'ils sont vides. Les armes à feu « portatives » sont des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal à .50. Les armes à feu « portatives » en vente libre peuvent être proposées avec leurs projectiles et munitions respectifs, pour autant que ceux-ci ne puissent pas être utilisés pour des armes soumises à autorisation. Les armes militaires lourdes sont des armes à feu d'un calibre supérieur à .50. Les anciennes armes militaires lourdes doivent être démilitarisées et une preuve doit en être fournie à l'Organisateur. Les munitions y afférentes sont toujours prohibées, parce qu'elles ne peuvent pas être formellement démilitarisées et qu'il subsiste par conséquent toujours un risque d'y trouver des résidus chimiques. La présence au Salon d'armes et/ou de munitions soumises à autorisation et prohibées ne sera pas tolérée. En ce qui concerne la neutralisation des armes, seules les armes neutralisées après le 8 avril 2016 peuvent être vendues et ce, conformément au règlement d'exécution et à l'annexe 2015/2403 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

**8.3.5** En cas de non-respect des règles en matière d'armes, l'Organisateur se réserve le droit :

- de refuser toutes les armes qui sont proposées à la vente en violation des règles précitées et de les faire enlever et saisir en vue de leur destruction, le tout aux frais de l'Exposant ; et

- de réclamer à l'Exposant le paiement d'une indemnisation forfaitaire de 2 500,00 euros par infraction, sans préjudice des dispositions de l'article 19 des présentes Conditions générales.

#### **8.4 Prescriptions en matière de sécurité**

**8.4.1** Les Objets Exposés doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions légales de sécurité applicables, y compris les règlements et arrêtés fédéraux, régionaux et communaux en vigueur, ainsi que les règles spécifiques de sécurité propres au Bâtiment. Pendant toute la durée de la participation, l'Exposant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des autres Exposants et des visiteurs du Salon. Les Objets Exposés restent à tout moment, y compris après les heures d'ouverture du Salon, sous la surveillance et la garde de l'Exposant.

**8.4.2** L'Exposant s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité imposées par l'Organisateur. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces mesures par un Exposant ou un visiteur.

#### **8.4.3 Travaux avec des tiers**

L'EXPOSANT reconnaît que les travaux effectués par ses PRESTATAIRES/FOURNISSEURS lors du SALON relèvent des dispositions du chapitre 4 « Dispositions particulières concernant les travaux exécutés par des entreprises extérieures ou par des intérimaires » de la Loi du 4 août 1996 (Loi sur le Bien-être au travail).



L'EXPOSANT s'engage à respecter ses obligations en matière de bien-être des travailleurs dans le cadre de l'organisation du SALON et à veiller à ce que ses PRESTATAIRES/FOURNISSEURS respectent également ces obligations.

L'EXPOSANT communiquera à ses travailleurs et à ses PRESTATAIRES/FOURNISSEURS les informations suivantes:

- Les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures de protection et de prévention liées au lieu en général où le SALON est organisé ;
- Les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures de protection et de prévention liées à chaque poste de travail et/ou type de fonction ou d'activité, pour autant que ces informations soient pertinentes pour la coopération ou la coordination ;
- Les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs, ainsi que l'identité des travailleurs désignés pour mettre en œuvre ces mesures.

L'EXPOSANT fournira à EASYFAIRS BELGIUM les informations nécessaires concernant les risques spécifiques liés aux travaux qu'il exécute pendant le SALON et coopérera à la coordination et la collaboration entre les différentes parties concernées par les mesures de bien-être des travailleurs.

L'EXPOSANT s'engage à vérifier que les travailleurs de l'EXPOSANT et de ses PRESTATAIRES/FOURNISSEURS ont reçu la formation et les instructions appropriées liées à leur activité. EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit de contrôler les travaux exécutés par l'EXPOSANT dans le cadre du SALON.

L'EXPOSANT et, le cas échéant, ses PRESTATAIRES/FOURNISSEURS ont à l'égard de leurs (sous-) PRESTATAIRES/FOURNISSEURS les mêmes obligations qu'EASYFAIRS BELGIUM, à savoir :

- Écarter tout (sous-)PRESTATAIRE/FOURNISSEUR dont il sait ou constate qu'il ne respecte pas les obligations imposées par la Loi sur le Bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution ;
- Insérer dans les contrats avec ces (sous-) PRESTATAIRES/FOURNISSEURS les clauses visées à l'article 9 bis 2, 2° de la Loi sur le Bien-être au travail. Cela implique notamment que, si un (sous-) PRESTATAIRE/FOURNISSEUR ne respecte pas ou respecte de manière insuffisante ses obligations en matière de bien-être des travailleurs, l'EXPOSANT puisse prendre, dans les cas prévus par le contrat, les mesures nécessaires aux frais de ce (sous-) PRESTATAIRE/FOURNISSEUR.

En cas de non-respect des accords de sécurité, EASYFAIRS BELGIUM pourra prendre elle-même les mesures nécessaires en cas de risque d'incendie, d'accident du travail grave, d'explosion, d'effondrement,

d'électrocution, et ce, aux frais de l'EXPOSANT. L'EXPOSANT ne pourra contester la pertinence des mesures adoptées dans ce cadre.

Dans les autres cas non expressément visés ci-dessus, EASYFAIRS BELGIUM pourra, après mise en demeure de l'EXPOSANT, prendre immédiatement les mesures nécessaires liées au bien-être des travailleurs si l'EXPOSANT n'agit pas ou agit de manière insuffisante. Cela se fera aux frais de l'EXPOSANT.

#### 8.4.4 Chantiers Temporaires ou Mobiles (CTM)

L'EXPOSANT reconnaît que le montage et le démontage du SALON relèvent des dispositions de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 relatif aux Chantiers Temporaires ou Mobiles (CTM).

L'EXPOSANT s'engage à respecter correctement toutes les obligations issues de cette réglementation, et à veiller à ce qu'il en soit de même pour ses PRESTATAIRES/FOURNISSEURS ou autres sous-traitants placés sous sa responsabilité ou agissant pour son compte.

L'EXPOSANT doit s'assurer que toutes les personnes actives sur le chantier temporaire :

- disposent de la formation de base en sécurité légalement requise ou d'un certificat équivalent ;
- portent les équipements de protection individuelle (EPI) requis par les analyses de risques ;
- sont correctement informées des risques, des instructions de coordination et des mesures de sécurité.

EASYFAIRS BELGIUM mettra en place une signalisation claire indiquant que la zone est un chantier pendant le montage et le démontage. L'EXPOSANT s'engage à respecter cette signalisation et à en transmettre le contenu à toutes les parties concernées.

EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit de refuser ou de limiter l'accès à la zone de chantier aux personnes qui ne respectent pas les obligations CTM ou qui constituent un risque pour la sécurité sur le site.

#### ARTICLE 9 : UTILISATION DES SERVICES ET PRODUITS EN LIGNE

9.1 Si l'Organisateur a des raisons légitimes de penser que l'Exposant exerce des activités illégales ou dommageables par le biais des services ou produits en ligne de l'Organisateur (par exemple par l'envoi d'e-mails ou par le biais de demandes d'offres directes ou dans le guide en ligne du Salon) ou, en général, utilise de façon illicite les services et produits en ligne de l'Organisateur (par exemple violation des droits intellectuels de tiers ou pratiques commerciales illégales), l'Organisateur sera en droit de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à cette utilisation illicite des services et produits en ligne,



notamment le refus immédiat de l'accès de l'Exposant aux services et produits en ligne de l'Organisateur et/ou la suspension de cet accès, sans que l'Exposant puisse réclamer un quelconque dédommagement.

**9.2** En cas d'interruption, de suspension ou de cessation de la mise à disposition des services et produits en ligne de l'Organisateur en raison d'un cas de force majeure, d'une ordonnance ou d'un ordre des autorités administratives ou judiciaires ou d'autres événements indépendants de la volonté de l'Organisateur, de motifs de maintenance ou d'un dysfonctionnement, l'Organisateur s'efforce d'informer l'exposant de l'interruption dans un délai raisonnable et de limiter autant que possible sa durée.

**9.3** En cas de suspension ou d'arrêt des services et produits en ligne ou en cas de refus de l'accès de l'Exposant au contenu en ligne, l'Exposant sera tenu au paiement des frais afférents aux services et produits en ligne qu'il a commandés.

**9.4** La suspension ou l'arrêt des services et produits en ligne ou le refus de l'accès de l'Exposant au contenu en ligne ne confère en aucun cas à l'Exposant le droit de suspendre ou de mettre fin à ses obligations à l'égard de l'Organisateur.

## **ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**10.1** L'Exposant garantit que ses activités dans le cadre du Salon, y compris, mais sans s'y limiter, les Objets exposés et toute la publicité faite par l'Exposant, ne violent d'aucune manière les droits de tiers quels qu'ils soient, comme les droits de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, marques, brevets, modèles) ni ne sont de quelque autre manière illicites ou illégales.

L'Exposant garantit également que toutes les informations relatives à ses activités qu'il fournit à l'Organisateur dans le cadre du Salon, par exemple pour la publication dans le guide du Salon, dans le catalogue ou sur le site web du Salon, sont complètes et correctes et qu'elles ne violent d'aucune manière les droits de tiers quels qu'ils soient ni ne sont de quelque autre manière illicites ou illégales.

**10.2** L'Exposant garantit notamment que les photos, les illustrations, les autres œuvres graphiques et/ou les textes qu'il fournit à l'Organisateur (« la Documentation fournie ») aux fins de leur publication dans le guide du Salon, dans le catalogue ou sur le site web du Salon, ou qui sont transmis à la presse, sont libres de tous droits, de sorte que l'Organisateur peut les utiliser, réimprimer, gérer ou exploiter de quelque manière que ce soit. Si tel n'est pas le cas, l'Exposant s'engage à prendre en charge et par conséquent à payer tous les droits dus sur la Documentation fournie à l'Organisateur, et à dédommager l'Organisateur pour tous les frais, dommages, revendications ou pertes résultant du non-respect des droits de propriété

intellectuelle. Si un tiers s'oppose à l'utilisation de cette Documentation fournie, l'Exposant est tenu d'en informer immédiatement l'Organisateur par écrit. L'Exposant déclare et reconnaît céder à l'Organisateur à titre gratuit et définitif les droits éventuels qu'il détiendrait sur cette Documentation fournie.

**10.3** L'Organisateur se réserve le droit de prendre des photos pendant le Salon et pendant les périodes de montage et de démontage, ainsi que le droit d'utiliser, reproduire, copier, communiquer, céder ou exploiter les photos de quelque autre manière que ce soit.

**10.4** Seul l'Organisateur a le droit d'éditer le catalogue du Salon. L'Exposant est tenu de transmettre dans les délais à l'Organisateur les informations destinées au catalogue. L'Organisateur a le droit de modifier les informations et les textes qui lui sont fournis sans que l'Exposant puisse s'y opposer.

L'Organisateur est seul titulaire des droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs au catalogue. Par conséquent, la reproduction ou la communication au public de tout ou partie du catalogue est interdite sans l'accord écrit et préalable de l'Organisateur.

**10.5** Si l'Exposant a connaissance d'une violation possible des droits de tiers par les Objets qu'il expose au Salon, il en informera sans délai l'Organisateur par écrit et lui fournira une copie de tous les documents pertinents.

**10.6** L'Organisateur dispose à tout moment du droit, soit sur plainte d'un tiers, soit sur demande d'une autorité judiciaire ou administrative, ou de sa propre initiative, de faire retirer du Salon les produits, pièces, œuvres et dispositifs, publicités exposés par l'Exposant, ou tout autre objet pouvant avoir un contenu illégal ou nuisible.

L'Exposant préserve l'Organisateur, ainsi que le propriétaire et l'exploitant du Bâtiment, ainsi que leurs administrateurs et tous les autres préposés de ces derniers, contre toute revendication de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle ou pour toute autre cause liée aux activités de l'Exposant (et de ses préposés) dans le cadre du Salon, y compris, mais sans s'y limiter, les biens et services présentés ou dont les mérites sont vantés au Salon ou la publicité faite par l'Exposant. L'Exposant s'engage à dédommager intégralement l'Organisateur pour tous les dommages et frais subis par ce dernier, en ce compris l'intégralité des frais d'assistance juridique, liés à une violation (présumée) par l'Exposant des droits de tiers, sans que l'Exposant ait droit au moindre dédommagement à ce titre.

## **ARTICLE 11 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

**11.1** L'Organisateur traite toutes les données à caractère personnel que le Candidat-exposant et



l'Exposant lui fournissent conformément à la législation relative à la protection de la vie privée et à la Politique de confidentialité de l'Organisateur, dont le Candidat-exposant et l'Exposant déclarent avoir pris connaissance. La Politique de confidentialité est disponible sur le site web de l'Organisateur ou peut être obtenue sur demande.

**11.2** L'Exposant qui utilise les services et produits en ligne fournis par l'Organisateur s'engage à garder son mot de passe et son code d'accès secrets et confidentiels et à ne pas les communiquer à un tiers. L'Exposant est seul et entièrement responsable pour toute utilisation de son mot de passe et de son code d'accès. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du mot de passe ou du code d'accès, l'Exposant doit soit changer son mot de passe en utilisant les outils fournis par l'Organisateur, soit en informer immédiatement l'Organisateur. Cette notification doit être confirmée par lettre recommandée.

**11.3** L'Organisateur ne prend pas connaissance des données publiées ou envoyées par l'Exposant par le biais des services et produits en ligne fournis par l'Organisateur (par exemple par l'envoi d'e-mails ou par le biais de demandes d'offres directes), sauf dans les cas suivants :

- s'il est nécessaire de prendre connaissance de ces données pour le bon fonctionnement des services et produits en ligne fournis par l'Organisateur ;
- si l'Organisateur a des raisons de croire que ces données concernent des activités illégales ou non autorisées, ou si un tiers a informé l'Organisateur d'une violation de l'un de ses droits.

**11.4** Dans le cadre de la promotion du Salon, l'Exposant peut transmettre à l'Organisateur la liste de ses clients ou prospects qu'il souhaite inviter ou informer de sa participation au Salon. L'Organisateur enverra les invitations ou offres de participation au Salon aux personnes ou entreprises concernées. L'Exposant garantit à l'Organisateur que les listes de contacts qu'il lui transmettra ont été établies dans le respect des réglementations européennes et belges en matière de protection des données à caractère personnel et que les personnes concernées ont été informées de la possibilité que les partenaires de l'Exposant, y compris l'Organisateur, utilisent leurs données à des fins de marketing direct. L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours qui pourrait être introduit contre l'Organisateur suite à l'utilisation des données communiquées en vertu du présent article. Il informera immédiatement l'Organisateur de toute opposition éventuelle de clients ou prospects au traitement de leurs données par l'Organisateur.

## **ARTICLE 12 : INCESSIBILITÉ ET INTERDICTION DE SOUS-LOCATION**

**12.1** Les obligations qui découlent des présentes Conditions générales ne peuvent être cédées entièrement ou partiellement de quelque manière que ce soit par le Candidat-exposant ou l'Exposant, sauf accord exprès et préalable par écrit de l'Organisateur. Si l'Organisateur consent expressément à cette cession, le Candidat-exposant ou l'Exposant cédant restera responsable solidairement et indivisiblement avec le Candidat-exposant ou l'Exposant cessionnaire de toutes obligations découlant des présentes Conditions générales.

**12.2** L'Exposant ne peut d'aucune manière mettre en location tout ou une partie de l'Emplacement attribué au Salon.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS LÉGALES DE L'EXPOSANT**

**13.1** Il est rappelé à l'Exposant qu'il doit en permanence respecter toutes les lois et tous les règlements qui s'appliquent à lui dans le cadre de sa participation au Salon. Il s'agit notamment, sans limitation, de toutes les lois et tous les règlements concernant les pratiques commerciales loyales, l'étiquetage, la douane et les accises, la protection de la vie privée, la propriété intellectuelle, la sécurité, etc.

**13.2** L'Organisateur peut à tout moment refuser un Candidat-Exposant ou un Exposant ou mettre fin à sa participation au Salon s'il ne respecte pas la disposition de l'article 13.1, sans avertissement.

**13.3** L'Organisateur est également en droit soit d'initiative, soit à la demande conjointe de plusieurs participants au Salon, de mettre un terme immédiat à la participation au Salon de l'Exposant en raison de l'implication avérée ou non de celui-ci dans des faits, actuels ou passés, dont l'écho public est susceptible d'entacher la réputation du Salon, ou d'en troubler le bon déroulement, l'Organisateur s'engageant dans ce cas à rembourser à l'Exposant expulsé les frais de sa participation au Salon, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTION DE FUMER.**

Une interdiction de fumer générale s'applique au Salon. L'Exposant doit veiller au respect de cette interdiction sur et autour de l'Emplacement attribué.

## **ARTICLE 15 : INTERDICTION D'UTILISER DES RÉSEAUX SANS FIL PERSONNELS**

**15.1** Pour garantir la qualité et la stabilité du réseau WiFi aux Exposants et aux visiteurs, les réseaux sans fil personnels ne sont pas autorisés.



15.2 Les réseaux non officiels sont détectés et supprimés aux frais de l'exposant concerné. En cas de non-respect du présent article, l'Organisateur se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 1 250 euros par infraction.

#### ARTICLE 16 : INTERDICTION DE DISTRIBUER DES INVITATIONS GRATUITES

La distribution d'invitations gratuites, de publicité et de prospectus à l'extérieur de l'Emplacement attribué est interdite, au même titre que l'utilisation d'invitations ou de cartes d'entrée autres que celles mises à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur.

#### ARTICLE 17 : ASSURANCE

##### 17.1 Reprise dans les couvertures EASYFAIRS BELGIUM

###### Assurance responsabilité civile

L'EXPOSANT est repris en tant que coassuré dans la police d'EASYFAIRS BELGIUM, qui assure la responsabilité envers les tiers à concurrence de 25 000 000 €, tenant compte des autres limites, exclusions et limitations des conditions de couverture.

L'assureur d'EASYFAIRS BELGIUM EST la SA AXA Belgium, place du Trône 1, B-1000 Bruxelles. Les conditions de couverture de la police peuvent être consultées sur le site d'AXA :

référence : 4185468, Document d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA) et conditions générales :

<https://www.axa.be/fr/informations-juridiques/corporate-non-life/secteur-prive/responsabilite>

Conditions particulières :

[https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/08/GTC\\_EXH\\_BE\\_Contractsasfr\\_om082025\\_Burgerlijke-Ansprakelijkheid\\_BIJZVW\\_fr.pdf.pdf](https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/08/GTC_EXH_BE_Contractsasfr_om082025_Burgerlijke-Ansprakelijkheid_BIJZVW_fr.pdf.pdf)

###### Assurance des biens (tous risques)

EASYFAIRS BELGIUM a signé une police d'abonnement pour le compte des EXPOSANTS, dans le cadre de laquelle les biens de l'exposition et le matériel sont assurés.

Cette couverture d'assurance est du type :

- « clou à clou », également appelée assurance exposition, qui couvre le transport (dans le monde entier) à destination et en provenance du Salon, ainsi que le temps durant lequel les biens demeurent au Salon ;
- « tous risques sauf ».

Ceci tenant compte des autres limites, exclusions et restrictions dans les conditions de couverture.

Les assureurs sont représentés par leur souscripteur mandaté, la SA Jean Verheyen, rue de la Limite 17, B-1210 Bruxelles.

Les conditions de couverture de la police peuvent être consultées sur le site de Verheyen :

Document d'information sur le produit d'assurance (DIPA) et conditions générales, vignette :

« événements et foires » :

<https://www.verheyen.be/fr/documents>

Conditions particulières :

[https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/08/GTC\\_EXH\\_BE\\_Contractsasfr\\_om082025\\_ALLRISK\\_BIJZVW\\_fr.pdf.pdf](https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/08/GTC_EXH_BE_Contractsasfr_om082025_ALLRISK_BIJZVW_fr.pdf.pdf)

###### Intermédiaire

L'intermédiaire d'assurance de ces couvertures d'assurance est :

La SA Hillewaere Insurance, F.S.M.A. n° 0891.695.561 Dendermondesteenweg 305/0001 B-9070 Destelbergen téléphone : +32 (0)9 2242480

web : [https://hillewaere-](https://hillewaere-verzekeringen.be/locaties/gent)

[verzekeringen.be/locaties/gent](https://hillewaere-verzekeringen.be/locaties/gent)

e-mail : [verzekeringen.gent@hillewaere.be](mailto:verzekeringen.gent@hillewaere.be)

L'intermédiaire d'assurance est prêt à donner toutes les explications souhaitées.

###### Sinistres non couverts

L'EXPOSANT assume la charge des sinistres au-dessus ou en dehors (par exemple, la sous-assurance) de ces couvertures d'assurance d'EASYFAIRS BELGIUM.

###### Participation au coût de la prime d'EASYFAIRS BELGIUM

L'EXPOSANT accepte qu'une intervention dans le coût de la prime de ces couvertures d'assurance soit mise à sa charge.

Pour l'assurance des biens, le coût de la prime est déterminé par la valeur totale des biens exposés et de tout le matériel (dont l'EXPOSANT est propriétaire, ou loué et/ou mis à disposition). La valeur du matériel loué doit être au moins fixée au triple de son prix de location.

##### 17.2 Droit d'option

L'EXPOSANT dispose du droit de refuser son adhésion en qualité d'assuré additionnel aux couvertures d'assurance souscrites par EASYFAIRS BELGIUM, ainsi que la participation afférente au coût des primes, à condition de communiquer à EASYFAIRS BELGIUM, au plus tard au moment de la prise d'effet du risque et, en tout état de cause, au plus tard deux mois avant le début du montage du salon (la date la plus rapprochée étant applicable), une attestation émise par son propre assureur, certifiant qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance pour le salon).

L'EXPOSANT accepte qu'en cas de soumission tardive ou incomplète, il soit automatiquement inclus dans les couvertures d'assurance Easyfairs et redevable de la prime correspondante d'un montant de €395,



équivalant à une valeur assurée de €100 000.

## **ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ**

### **18.1 Responsabilité de l'exposant**

**18.1.1** L'Exposant est solidairement et indivisiblement responsable envers l'Organisateur du respect de toutes les obligations des participants, des visiteurs, des sous-traitants du Salon et des autres parties impliquées dans le Salon.

**18.1.2** L'Exposant préserve l'Organisateur, ainsi que le propriétaire et l'exploitant du Bâtiment, leurs administrateurs et toute autre personne désignée par eux de toutes prétentions (tant pour le principal que pour les intérêts et les frais) de tous tiers dans le cadre du Salon, en raison, entre autres, mais sans s'y limiter :

- du non-respect par l'Exposant et les visiteurs des mesures de sécurité visées à l'art. 8.4 ;
- d'une infraction par l'Exposant et ses préposés aux droits de propriété intellectuelle ou autres, visés à l'art. 10.
- de recours pour utilisation illicite par l'Exposant de données à caractère personnel, visée à l'art. 11.

**18.1.3** L'Exposant est responsable envers l'Organisateur et tenu de le dédommager pour tout dommage causé à l'Organisateur pendant et à la suite du Salon, y compris, mais sans s'y limiter :

- les frais de réparation de tout dommage causé au BÂTIMENT, aux ESPACES et/ou aux installations mis à disposition par l'Organisateur ;
- les dommages causés à tous les autres biens de l'Organisateur, qu'ils aient été causés par des personnes inconnues ou qu'ils résultent d'un cas de force majeure ;
- tout dommage direct et indirect (en ce compris le manque à gagner, les honoraires d'avocats et d'huissiers de justice, etc.) résultant d'un incident causé entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, par les Objets exposés.
- les dommages dus à la perte de droits intellectuels, l'intégralité des frais d'assistance judiciaire liés au fait de demander le respect des droits intellectuels de tiers ou de se défendre contre leur (prétendue) violation par l'Exposant, au sens de l'art. 10 ;
- tous les dommages directs et indirects (y compris le manque à gagner, les honoraires d'avocats et d'huissiers, l'atteinte à la réputation, etc.) résultant de l'expulsion telle que visée à l'art. 19.

### **18.2 Exclusion et limitation de responsabilité de l'Organisateur**

**18.2.1** L'Exposant renonce, tant en son nom qu'au nom des participants, visiteurs, personnes admises, tiers

propriétaires de biens apportés, sous-traitants et parties impliquées dans le Salon, ainsi qu'au nom des assureurs, associés, organes, préposés et auxiliaires de toutes les personnes susmentionnés, pour lesquels il se porte fort, à tout recours et à toute action en responsabilité relatif au Salon à l'encontre de l'Organisateur, sa société mère, ses sociétés sœurs et filiales, leurs succursales et filiales, associés, organes, représentants et mandataires, préposés, auxiliaires et travailleurs, fournisseurs et prestataires de services, tous ceux qui fournissent des prestations au nom de l'Organisateur ou sont actifs en son sein, de quelque manière que ce soit, contre rémunération ou non, sous son autorité ou non, sur une base indépendante et sous la forme d'une société, de ses concessionnaires, ainsi que contre les co-exposants et autres participants.

**18.2.2** L'Exposant préserve l'Organisateur et les parties mentionnées ci-dessus avec lui (tant pour le principal que pour les intérêts et les frais) contre toute action en responsabilité relative au Salon de la part de tiers, sauf dol, fraude ou faute grave, à moins que et dans la mesure où l'Organisateur et les parties mentionnées ci-dessus avec lui bénéficient d'une couverture dans le cadre d'une assurance responsabilité civile.

**18.2.3** L'Exposant s'engage à faire accepter cet abandon de recours et cette renonciation à toute action en responsabilité par les participants, les visiteurs, les sous-traitants et toutes les personnes impliquées dans le Salon.

**18.2.4** L'Exposant s'engage à informer les compagnies auprès desquelles il a contracté son assurance en cas de sinistre, son assurance responsabilité civile et son assurance obligatoire contre les accidents du travail de cet abandon de recours en son nom et au nom des personnes impliquées dans le Salon.

**18.2.5** La responsabilité de l'Organisateur est, en tout état de cause, limitée au plus bas des deux montants suivants :

- le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile dont bénéficie l'Organisateur ;
- le montant des services/biens fournis/facturés par l'Organisateur.

L'Organisateur n'est pas responsable des dommages incorporels, qu'ils soient purs ou consécutifs.

Ces exemptions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas aux dommages résultant de lésions corporelles, d'un dol ou d'une faute grave.

**18.2.6** L'Organisateur n'est pas responsable :

- des faits causés par des tiers troublant la jouissance par l'Exposant de l'Emplacement attribué ;
- des erreurs dans les textes et/ou traductions du catalogue, au sens de l'art. 10.4.

**18.2.7** L'Exposant n'a droit à aucune indemnité de la



part de l'Organisateur dans les cas suivants :

- l'interruption, la suspension ou la cessation de la mise à disposition des services et produits en ligne, au sens de l'art. 9 ;
- le retrait des objets du Salon par l'Organisateur, dans les cas prévus à l'art. 10.6 ;
- l'exclusion du Salon dans les cas prévus à l'art. 13, avec droit au remboursement des frais de participation dans le cas de l'art. 13.3 ;
- l'expulsion, au sens de l'art. 19, sans droit au remboursement des sommes versées par lui ;
- l'annulation, la limitation, la modification de la date et/ou du site du Salon dans les cas visés à l'art. 20 et 21, avec droit au remboursement des avances et des factures uniquement en cas d'annulation pour d'autres motifs que la force majeure ou l'imprévision.

#### **ARTICLE 19 : EXPULSION**

**19.1** L'Organisateur se réserve le droit d'expulser un Exposant du Salon sans mise en demeure préalable et de mettre fin à toute relation contractuelle avec ce dernier si l'Exposant ne respecte pas les Conditions générales ou toute autre disposition contractuelle qui le lie à l'Organisateur.

**19.2** De même, l'Organisateur se réserve le droit d'expulser un Exposant du Salon sans mise en demeure préalable et de mettre fin à toute relation contractuelle avec ce dernier si l'Exposant tombe en faillite ou devient insolvable.

**19.3** L'expulsion de l'Exposant n'affecte en rien l'exigibilité des Montants dus par celui-ci.

**19.4** Si l'Exposant refuse de quitter volontairement le Bâtiment, l'Organisateur peut procéder à son expulsion forcée, aux frais exclusifs de l'Exposant.

#### **ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE ET IMPRÉVISION**

**20.1** Par « force majeure », il convient d'entendre : tout événement imprévisible et inévitable qui est indépendant de la volonté des parties et constitue un obstacle insurmontable pour l'exécution des obligations des parties, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, les catastrophes naturelles, l'interruption de la fourniture (ou la fourniture insuffisante) d'électricité ou de gaz naturel, les pannes du réseau, les grèves, les actes de terrorisme ou menaces terroristes, les épidémies ou pandémies, les mesures adoptées par les autorités ou sur ordre d'un juge, les mesures en matière de sécurité et/ou de santé (notamment en cas de pandémie), les décisions du propriétaire ou de l'exploitant du Bâtiment qui rendent l'utilisation du site et/ou l'organisation du Salon impossibles, en tout

ou partie, de manière temporaire ou permanente. En cas d'impossibilité temporaire et/ou partielle, l'Organisateur peut, à sa discrétion, (i) annuler le Salon, (ii) le limiter dans le temps et l'espace ou (iii) le déplacer à une autre date et/ou vers un autre site.

**20.2** Par imprévision, il convient d'entendre : Toute circonstance imprévue et inévitable qui rend l'utilisation du site et/ou l'organisation du Salon tellement plus lourde et coûteuse que sa rentabilité s'en trouve compromise. En cas d'imprévision, l'Organisateur a le choix entre (i) l'annulation du Salon, (ii) un ajustement correspondant de son tarif et/ou des prestations fournies et (iii) le déplacement du Salon à une date et/ou vers un site différent.

#### **ARTICLE 21 : CHANGEMENT DU SITE OU DE LA DATE OU LIMITATION DU SALON**

**21.1** Si l'Organisateur modifie le site et/ou la date du Salon ou limite celui-ci pour les motifs mentionnés à l'art. 20, l'Exposant n'a droit à aucun remboursement. Dans ce cas, les factures d'acompte déjà émises au nom de l'Exposant seront considérées comme des factures d'acompte pour l'édition relocalisée ou reportée du Salon ou pour l'édition suivante.

**21.2** En cas de changement du site du Salon, l'Exposant ne pourra renoncer à sa participation au Salon que pour autant (i) que le nouveau site se trouve à plus de 70 km du site initial et (ii) qu'il informe l'Organisateur de sa renonciation à participer dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification du changement de site, auquel cas il devra payer une indemnité de résiliation conformément à l'article 6.2 des présentes Conditions générales. Après ce délai de 15 jours calendrier, l'Exposant sera présumé avoir accepté le changement de lieu.

En cas de changement de la date du Salon, l'Exposant peut uniquement renoncer à sa participation au Salon (i) si la nouvelle date du Salon se situe plus de 60 jours avant ou après la date initiale et (ii) s'il informe l'Organisateur de sa renonciation à participer dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification du changement de date, auquel cas il devra payer une indemnité de résiliation conformément à l'article 6.2 des présentes Conditions générales. Après ce délai de 15 jours calendrier, l'Exposant sera présumé avoir accepté le changement de date.

#### **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**22.1** Les documents suivants, qui sont énumérés ci-dessous du plus général au plus spécifique, font partie intégrante des présentes Conditions générales :

- 1) la Demande d'Admission ;
- 2) les Conditions tarifaires ;



3) le manuel destiné à l'Exposant.

En cas de contradiction entre un ou plusieurs de ces documents, les règles suivantes s'appliquent : le document plus spécifique prévaut sur tout autre document plus général.

**22.2** Tous les accords et contrats antérieurs, conclus oralement ou par écrit, seront considérés comme nuls et nonavenus et seront intégralement remplacés par les dispositions des présentes Conditions générales.

**22.3** Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales est déclarée non valide ou nulle, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions des Conditions générales, mais cette disposition non valide ou nulle sera remplacée, avec toute la diligence requise, par une disposition valide aussi proche que possible de l'intention initiale de l'Organisateur.

#### **ARTICLE 23 : DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE**

**23.1** Les présentes Conditions générales sont régies par le droit belge.

**23.2** Tout litige relatif aux présentes Conditions générales sera tranché exclusivement et définitivement par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le Bâtiment.

**23.3** En cas de procédure judiciaire, l'Organisateur, le Candidat-exposant et l'Exposant s'engagent à utiliser la langue de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve le Bâtiment ou, si le Bâtiment se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la langue utilisée dans la Demande d'Admission s'il s'agit du néerlandais ou du français, ou le français si la langue utilisée dans la Demande d'Admission est toute langue autre que le néerlandais ou le français.

